

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 412-2018 ayant
pour objet l'acquisition
d'équipement de remplacement
pour le réseau d'eaux usées du
secteur Georgeville et décrétant un
emprunt au fonds de roulement de
la municipalité**

ATTENDU QU'il y a lieu que soient remplacés des surpresseurs avec les composantes incluant l'enlèvement et l'installation des équipements de la station d'épuration des eaux usées du secteur de Georgeville;

ATTENDU QUE la municipalité possède en son fonds de roulement, des sommes suffisantes afin de financer 100% de l'acquisition de ces équipements;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est avantageux de procéder par voie d'un emprunt au fonds de roulement de la municipalité plutôt qu'auprès d'une institution financière;

ATTENDU QU'une taxe spéciale sera imposée sur tous les immeubles desservis par le réseau d'eaux usées en proportion de 90% des coûts d'acquisition sur les immeubles du secteur de Georgeville et de 10% des coûts d'acquisition sur tous les immeubles imposables de la municipalité afin de rembourser le fonds de roulement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète l'acquisition de deux surpresseurs décrits à l'annexe «A», lequel fait partie intégrante du présent règlement, afin qu'ils soient utilisés dans les opérations du réseau d'eaux usées du secteur Georgeville de la municipalité au coût de 25 000\$ taxes incluses. La dépense décrétée par le présent règlement sera payée à même le fonds de roulement de la municipalité.

ARTICLE 3

Afin de pourvoir au remboursement des deniers empruntés au fonds de roulement pour le paiement de la dépense, ainsi qu'au paiement de la taxe spéciale exigés par l'article 960.0.1 du *Code Municipal du Québec*, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant une période de dix ans sur tous les immeubles imposables du secteur de Georgeville, décrit à l'annexe «B» du présent, lequel en fait partie intégrante, une taxe spéciale équivalent à 90% de la dépense décrétée par le présent règlement à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Afin de pourvoir au remboursement des deniers empruntés au fonds de roulement pour le paiement de la dépense, ainsi qu'au paiement de la taxe spéciale exigés par l'article 960.0.1 du code municipal, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant une période de dix ans sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale équivalent à 10% de la dépense décrétée par le présent règlement, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Conformément à l'article 1094.0.3 du *Code Municipal du Québec*, la taxe imposée pour pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le montant de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le montant de la somme compensatoire sera établi annuellement par résolution du conseil.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace la résolution no. 2018-03-070.

ARTICLE 5

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Francine Caron Markwell,
Mairesse**

**Mme Caroline Rioux,
Directrice générale et secrétaire-
Trésorière par intérim**

Avis de motion:
Adoption:
Avis public :
Tenue du registre :
Avis public :
Entrée en vigueur:

3 avril 2018
9 avril 2018
11 avril 2018
20 avril 2018
23 avril 2018
23 avril 2018